



**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11675 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11675 relative au projet d'aménagement d'un site dédié aux activités nautiques et de loisirs sur le lac d'Aressy, sur la commune d'Aressy (64), reçue complète le 5 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le site existant du lac d'Aressy dont la fréquentation actuelle n'est pas encadrée, afin de développer un site dédié aux activités nautiques et de loisirs comprenant des équipements dédiés, la réalisation du projet nécessitant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- création d'une zone de stationnement automobile d'environ 40 emplacements sur environ 2 000 m² au nord du site, en mélange terres-pierres, installation d'une toilette sèche, d'une zone de poubelles, et d'une barrière limitant l'accès au plan d'eau aux utilisateurs et ayants-droits (club de canoë-kayak, autres associations pratiquant des activités nautiques, etc.),
- réaffectation du parking automobile actuel, situé à proximité immédiate du plan d'eau, en zone de retournement pour les véhicules acheminant les embarcations pour leur mise à l'eau,
- création d'aménagements paysagers avec plantation d'essences arbustives locales, de noues paysagères d'infiltration des eaux pluviales plantées d'essences végétales de type héliophytes, plantation d'une haie bocagère en limite nord du nouveau parking,
- implantation d'un ponton flottant en « L » d'environ 85 m² arrimé sur la berge par des tirants ou en fond de lac, livré pré-monté, retrait partiel de merlons sur le parking actuel en bordure de lac et adoucissement de la pente ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-ouest du territoire communal,
- au sein du périmètre d'une carrière de granulats (sur la partie prochainement en cessation d'activité),
- à environ 175 m à l'est d'une installation de stockage de déchets inertes en activité, appartenant au même groupe que l'exploitant de la carrière,

- à environ respectivement 1 et 1,5 km au nord du site inscrit *Horizons Palois Saligues bordant le Gave de Pau* et *Horizons palois parc du château de Franqueville*,
- à environ 170 m des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Saligues amont du gave de Pau et Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques*,
- partiellement au sein (extrémité du ponton) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *gave de Pau*,
- partiellement au sein (partie sud) des zones rouge, orange et jaune (correspondant respectivement à des zones soumises à risques importants et d'expansion de crues) du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 10 octobre 2006 ;

Considérant qu'il est fait part de données issues d'un pré-diagnostic faune-flore-habitats réalisé en septembre 2020 au droit de l'enveloppe stricte du projet (non fourni à la présente demande d'examen au cas par cas), sans toutefois que soient précisés le périmètre d'investigation exact, le nombre et les dates des inventaires de terrains, les groupes faunistiques et floristiques inventoriés, la localisation précise de ces derniers et la hiérarchisation de leurs enjeux respectifs via des cartographies dédiées ;

Considérant qu'il ressort de ces données qu'il est inventorié 21 habitats naturels parmi lesquels trois sont classés d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat Natura 2000 (Bidention des rivières et *Chenopodium rubri*, Saulaies arborescentes à Saule blanc et Peupleraies sèches de peuplier noir), tous en dehors du périmètre strict du projet, étant toutefois précisé que l'habitat d'intérêt communautaire de forme prioritaire Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* est présent à proximité immédiate au sud du futur parking à aménager et en limite nord-est du parking existant qui sera reconverti en zone de mise à l'eau des embarcations ;

Considérant que les prospections de terrain ont révélé la présence de :

- deux espèces végétales protégées déterminantes de ZNIEFF, le Polypogon de Montpellier et la Laïche des renards, hors zone d'emprise stricte du projet,
- deux espèces protégées d'amphibiens, l'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite, à environ 400 m à l'ouest du projet,
- une espèce de reptile, la Cistude d'Europe, espèce protégée classée en statut de quasi-menacée sur les listes rouges mondiale, France et de l'ex. région Aquitaine et inscrite dans le formulaire de donnée du site Natura 2000 du gave de Pau, dont une colonie fréquente la partie boisée au nord du lac,
- un nombre non déterminé d'oiseaux dont certains sont protégés, tels l'hirondelle des rivages, présente à environ 400 m à l'ouest, le Martin pêcheur utilisant les berges du lac comme zone de chasse et d'alimentation, et d'autres espèces telles le Verdier d'Europe et la fauvette des jardins,
- pour les mammifères, des potentialités de présence de l'Écureuil roux, du Hérisson d'Europe et de la Genette commune, mais également de la Loutre d'Europe, espèce protégée avec statut de conservation en quasi menacée dont la proximité du gave de Pau laisse à penser une fréquentation possible sur le lac ;

Considérant que la potentialité de présence des espèces précédemment mentionnées au sein du périmètre stricte du projet est jugé comme faible et que les nuisances attendues pourraient résulter des dérangements liés à la phase de travaux ;

Considérant qu'un nombre supposé restreint de campagnes de prospection de terrain, sur une période biologique non déterminée, ne permet pas, en tout état de cause, d'apprécier le degré de couverture des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'étant en présence possible d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts liés à la réalisation du projet sur son environnement, le porteur de projet s'engage à :

- éviter l'habitat d'intérêt communautaire à forme prioritaire Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* et à mettre en défend ce secteur dans le cadre de la réalisation des travaux,
- stationner les engins de chantier, les dépôts de terres et matériaux de constructions sur des zones dédiées, hors zones sensibles,
- réaliser les travaux hors périodes sensibles pour les principaux groupes faunistiques et floristiques, notamment afin d'éviter la période de nidification de l'avifaune,
- mettre en place un protocole pour lutter contre la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes,
- mettre en place une zone de quiétude pour la population de Cistudes d'Europe fréquentant le lac au niveau d'une zone boisée en bord de lac à environ 800 m au nord-ouest de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de compléter et approfondir la démarche d'évitement et réduction des impacts potentiels liés à la réalisation du projet sur son environnement précédemment évoqué en y incluant une recherche sur les effets et incidences prévisibles sur les groupes floristiques et faunistiques en phase d'exploitation, liés à la fréquentation du site par l'accroissement des activités nautiques et de loisirs ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires du PPRI précité et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, notamment en ce qui concerne le dimensionnement et l'ancrage du ponton flottant ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les activités précitées de carrière puis de sa remise en état et d'installation de stockage de déchets inertes, en termes d'usages et de fréquentation du plan d'eau, notamment dans le cadre des activités nautiques à venir ;

Considérant que la réalisation du nouveau parking automobile au nord du site va nécessiter le décaissement de terres et la production de déblais dont le volume estimé à ce stade est d'environ 1 600 m³, que ces derniers seront partiellement réemployés sur site, notamment afin de recréer des merlons, sur le parking en lui-même afin de constituer la structure terre/pierre, les volumes excédentaires seront réemployés par la commune la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de travaux par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un site dédié aux activités nautiques et de loisirs sur le lac d'Aressy, sur la commune d'Aressy (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex